TJ

N° 550/2019

DU 18/07/19

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1ERE CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE

(Me DOMINIQUE ALAIN DJAMA)

C/

MONSIEUR YATTE ETIENNE ET GBETONDJI HYACINTHE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de N'GORAN YAO MATHIAS, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE représentée et concluant par le Canal de Maître DOMINIQUE ALAIN DJAMA, Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR YATTE ETIENNE et **GBETONDJI HYACINTHE,** comparaissant et concluant en personne ;

INTIMES

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 05 Aout 2019 à M. GBETONDJI HYACINTHE

NE PAS CACHETER DEPLIANTE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°219/2018 en date du 19 juin 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de Monsieur YATTE ETIENNE ;

Retient cependant sa compétence à l'égard de GBETONGUI HYACINTHE ;

Le reçoit en son action ;

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de ses dernières écritures ;

Dit que la rupture du contrat de travail à la suite du refus de la modification du taux de ses commissions est imputable à la société SAHAM ASSURANCE VIE et revêt un caractère abusif ;

Condamne la société SAHAM ASSURANCE VIE à lui payer

les sommes suivantes :

- Dommages-intérêts pour licenciement abusive : 12.298.776 FCFA ;

-Indemnité de licenciement : 4.606.640 FCFA ;

-Indemnité compensatrice de préavis : 4.004.190 FCFA ;

- Indemnité Spéciale : 1.294.608 FCFA ;

-Indemnité Supplémentaire : 23.302.944 FCFA ;

-Remboursement de commissions : 905.508 FCFA ;

Déboute Monsieur GBETONGUI HYACINTHE de ses conclusions plus amples ou contraires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision a hauteur de la somme de 905.508 FCFA. »

Par acte numéro 168/2018 du greffe reçu en date du 20 août 2018, Maître DOMINIQUE ALAIN DJAMA, Avocat à la Cour et conseil de la SOCIETE SAHAM ASSURANCE VIE , a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°508 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 08 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019.A cette date, le délibéré a été successivement prorogé à la date du 27 juin et 18 juillet 2019 puis vidé le 18 juillet 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°168/2018 reçue au greffe le 20 août 2018 , maître Dominique Alain Djama, avocat à la Cour et conseil de la société SAHAM ASSURANCES VIE a relevé appel du jugement social contradictoire n°219/2018 rendu le 19 juin 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :
Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de M. Yatté Etienne ;
Retient cependant sa compétence à l'égard de M. Gbétondji Hyacinthe ;
Le reçoit en son action ;
Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de ses dernières écritures ;
Dit que la rupture du contrat de travail à la suite du refus de la modification du taux de ses commissions est imputable à la société SAHAM ASSURANCES VIE et revêt un caractère abusif ;
Condamne la société SAHAM ASSURANCES VIE à lui payer les sommes suivantes :
Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 12 298 776 francs ;
Indemnité de licenciement : 4 606 640 francs ;
Indemnité compensatrice de préavis:4 004 190 francs ;
Indemnité spéciale : 1 294 608 francs ;
Indemnité supplémentaire: 23 302 944 francs ;
Remboursement de commission : 905 508 francs ;

Déboute M. Gbétondji Hyacinthe de ses conclusions plus amples ou contraires ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 905 508 francs ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 07/02/2018, les sieurs Yatté Etienne et Gbetondji Hyacinthe ont fait citer la société SAHAM ASSURANCES VIE par devant le Tribunal du

travail de Yopougon, à l'effet de la voir condamnée à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis,de l'allocation congé et de la gratification au prorata, des indemnités spéciales et supplémentaires, du remboursement fond de retraite spéciale et des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Ils exposent au soutien de leur action qu'ils ont été employés par la société SAHAM ASSURANCE VIE et qu'ils l'ont servie avec dévouement et loyauté ;
Ce qui leur a valu d'être portés à la tête du syndicat dénommé SYNASAVIE-CI, en qualité de secrétaire général pour Yatté Etienne et de secrétaire général adjoint pour Gbetondji Hyacinthe ;
Courant février 2017, relèvent-ils, ils ont constaté que leur commission contrat groupe , un élément du salaire a été réduite de moitié, sans qu'ils n'en soient informés;
Plus tard à savoir le 10 avril 2017, ils recevaient notification de la décision de réduction de leurs salaires respectifs et l'employeur leur demandait par la même occasion de faire connaître leur acceptation ou leur refus de la mesure dans le délai d'un mois à compter de cette notification;
Malgré leur refus de cette modification du contrat, l'employeur refusait de payer leur droits de rupture;
Le 27 juillet 2017, il faisait injonction à Yatté Etienne de déposer son véhicule de service;
Pour eux, la volonté de Saham Assurance-Vie de rompre le contrat est manifeste et imputable à l'employeur;
Ils font noter qu'ils ont demandé leur réintégration mais en vain ;
Dès lors, ils sollicitent que l'employeur soit condamné à leur payer en plus des droits de rupture, les indemnités spéciale et supplémentaires ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCES VIE soulève l'incompétence de la juridiction du travail de Yopougon en ce qui concerne Yatté Etienne. Elle explique que son lieu de travail est sis au Plateau et son lieu de résidence à Cocody ;
Sur le fond, elle fait valoir que la jurisprudence de la Cour de cassation française a évolué au point d'admettre que relativement à la part variable , l'employeur pouvait procéder unilatéralement à une modification;
Que c'est fort de ce principe qu'elle a pris la mesure visant à modifier le taux de commissionnement des contrats groupes ;
Que relativement à son bien fondé, il importe d'indiquer que la mesure ainsi prise a pour objectif de lui permettre de ne pas subir de perte et de garder sa compétitivité sur le marché permettant subséquemment aux agents commerciaux de consolider

leur mission sur les contrats groupes;
Pour elle, cette mesure n'est nullement une modification substantielle du contrat ;

Elle insiste pour dire que les requérants n'ont pas été licenciés et qu'ils ont plutôt démissionné de leur postes respectifs pendant que cinq autres employés visées par la même mesure l'ont accepté et continuent d'exercer leur fonction ;
Qu'ainsi les demandes par eux formulées ne sont pas justifiées et doivent être rejetées ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a estimé que la rupture du contrat de travail à la suite du refus de la modification du taux de ses commissions est imputable à la société SAHAM ASSURANCES VIE et revêt un caractère abusif ;

En cause d'appel, la société SAHAM assurances Vie reprend l'essentiel de ses moyens précédemment développés devant le Tribunal;
Elle insiste pour dire que la rupture du contrat est imputable à monsieur Gbetondji , qui, pour rendre sa démission lui a adressé le 23 août 2017, une correspondance ayant pour objet « mon licenciement » ;
Pour elle, les premiers juges ont fait une mauvaise appréciation de la cause en la condamnant à payer à celui-ci des prétendues indemnités ;
Elle conclu à l'infirmation du jugement querellé ;

Quant aux intimés, ils soulèvent l'irrecevabilité de l'appel et argumentent qu'il a été fait en dehors du délai légal de 15 jours à compter de la notification le 02 août 2018 du jugement querellé ;
Ils sollicitent en outre la réformation du jugement relativement au fonds de retraite spéciale ou complémentaire en se fondant sur les dispositions des articles 25, 74 et 97 du code CIMA, ; Pour le reste, ils réitèrent les mêmes moyens que ceux présentés devant le Tribunal ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties dans la présente cause ont comparu et conclu ;
Qu'il convient de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que suivant l'article 81.31 du code du travail, l'appel est interjeté dans les quinze jours de la notification du jugement par le greffier en chef du Tribunal du Travail ;
Que l'appel formulé au delà de ce délai doit être rejeté comme étant intervenu hors

délai ;
Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'acte de notification versé au débat que par acte de greffe numéro 205 /2018 du 1/08/2018, le jugement querellé a été notifié à la société SAHAM ASSURANCES VIE qui l'a reçu le 02/08/2018 par l'apposition de signature et de cachet;
Que dans ces conditions, l'appel formulé par acte de greffe numéro 168/2018 du 20 août 2018 soit plus de 15 jours à compter de sa notification est intervenu hors délai et doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Yatté Etienne, et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare la société SAHAM ASSURANCES VIE irrecevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°219/2018 rendu le 19 juin 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.